



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/100
17 janvier 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 20 b) de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'ENFANT

Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente
d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie
impliquant des enfants

TABLE DES MATIERES

	Paragraphe	Page
Introduction	1 - 4	2
I. METHODOLOGIE	5 - 11	2
II. FAITS SURVENUS AUX PLANS NATIONAL ET INTERNATIONAL	12 - 84	4
A. Vente d'enfants	12 - 51	4
B. Prostitution des enfants	52 - 74	11
C. Pornographie impliquant des enfants	75 - 84	14
III. QUELQUES CATALYSEURS	85 - 145	16
A. Le système judiciaire	86 - 136	16
B. Le système éducatif	137 - 141	25
C. Les médias	142 - 145	26
IV. RECOMMANDATIONS	146 - 153	27
A. Recommandations pour l'action au niveau international	146 - 151	27
B. Recommandations pour l'action au niveau national ou local	152 - 153	29

INTRODUCTION

1. A sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1995/79, de renouveler pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants. La Commission a également prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial l'assistance nécessaire pour lui permettre de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquantième session et un rapport à la Commission à sa cinquante-deuxième session. Conformément à cette résolution et à la résolution 49/210 de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a présenté un rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/50/456, annexe).

2. Le présent rapport, portant sur la période d'octobre 1994 à novembre 1995, est présenté conformément à la résolution 1995/79 de la Commission des droits de l'homme.

3. Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a d'abord envisagé son mandat dans des termes généraux, plutôt que de s'engager immédiatement dans des situations et des cas spécifiques; dans le présent rapport elle a décidé d'analyser les renseignements disponibles. En conséquence, dans ce dernier rapport, le Rapporteur spécial examinera tous les renseignements reçus depuis la fin de 1994 qui se rapportent à son mandat. Afin d'obtenir des renseignements plus à jour, le 21 juillet 1995 elle a envoyé des notes verbales, des lettres et un questionnaire concernant le système de justice en tant que catalyseur aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Elle examinera également les réponses au questionnaire.

4. Le Rapporteur spécial souhaite exprimer ses remerciements aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui lui ont fourni des renseignements précieux. Elle aimerait également réaffirmer sa coopération étroite, conformément à la résolution 1995/79 de la Commission, notamment avec le Comité des droits de l'enfant, auquel elle s'est adressée le 30 mai 1995, avec le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, avec les organes compétents des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, à la quatrième session duquel elle a assisté en juin 1995.

I. METHODOLOGIE

5. Le mandat du Rapporteur spécial englobe trois questions spécifiques : la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Elle a jugé nécessaire de fixer des limites, non seulement au mandat dans son ensemble, mais aussi aux trois préoccupations de ce mandat. Il n'était pas dans son intention de restreindre les domaines d'application, mais simplement d'éviter dans toute la mesure possible les chevauchements ou doubles emplois dans les efforts. A titre d'exemple, les questions du travail des enfants ou de la participation des enfants aux conflits armés devraient être abordées seulement à propos des cas qui relèvent de l'une des trois préoccupations spécifiques du mandat. Même à l'intérieur du mandat lui-même,

il est nécessaire d'avoir des définitions plus précises afin d'éviter la confusion et les chevauchements entre la vente, la prostitution et la pornographie. A cette fin, le Rapporteur spécial a défini les trois aspects spécifiques de son mandat.

6. La vente d'enfants a été définie comme "la cession de l'autorité parentale et/ou de la garde d'un enfant à une autre partie de manière plus ou moins permanente contre une rémunération financière ou toute autre forme de paiement ou de compensation". Cette définition exclurait des transactions strictement sur une base temporaire, comme lorsqu'un enfant est loué, et créerait donc moins de confusion quant à savoir si une transaction constitue une vente, ou de la prostitution, ou de la pornographie. Le Rapporteur spécial a également considéré que la vente d'enfants, pratique pernicieuse, devrait être condamnée quels qu'en soient la motivation ou le but. Certains des cas de vente qui ont été plus ou moins confirmés ont eu trait à des adoptions commerciales, à la prostitution, à la pornographie et à l'exploitation de main-d'oeuvre. Il y a également eu certaines allégations selon lesquelles des enfants auraient été vendus pour participer à des conflits armés, et pour la transplantation d'organes.

7. La prostitution des enfants a été définie comme "le fait d'offrir les services d'un enfant pour accomplir des actes sexuels contre rémunération ou pour toute autre considération, avec la personne considérée ou toute autre personne". Selon cette définition, la prostitution n'est pas "pratiquée" par l'enfant lui-même mais par la personne qui "engage ou offre les services d'un enfant"; cette définition vise à réduire la confusion concernant d'autres formes d'exploitation et d'abus des enfants.

8. Le Rapporteur spécial a considéré que rien n'illustre mieux la complexité qui peut résulter des techniques de pointe que leur utilisation aux fins de pornographie, et notamment de la pornographie des enfants. A la lumière d'une évolution récente, qui fait que le téléphone et d'autres moyens auditifs sont également largement utilisés pour des messages pornographiques impliquant des enfants, il était nécessaire de distinguer entre la pornographie visuelle et sonore. Ainsi, elle a défini la pornographie visuelle comme "la représentation par l'image d'un enfant se livrant de manière explicite à un acte sexuel, qu'il soit réel ou simulé, ou exposant de manière obscène ses parties génitales pour l'excitation sexuelle de l'utilisateur, accompagnée de la production, de la distribution et/ou de l'utilisation des images". La pornographie sonore a ensuite été définie comme "l'utilisation de tout moyen auditif reproduisant la voix d'un enfant, réelle ou simulée, aux fins de la gratification sexuelle de l'utilisateur, le terme englobant la production, la distribution ou l'utilisation du matériel ainsi réuni". Cela doit être distinct de l'utilisation de moyens sonores pour offrir les services sexuels d'un enfant, qui doit alors être considérée comme une sollicitation et entrer dans le cadre de la prostitution, et non de la pornographie.

9. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a également examiné les causes diverses qui aboutissent à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants. Différents facteurs ont été identifiés par l'ancien rapporteur spécial, le Professeur Vitit Muntarbhorn, et par différentes instances qui traitent des préoccupations des enfants. Ces facteurs sont multidimensionnels,

allant d'aspects structurels ou systématiques à des abus individuels et moins organisés contre les enfants. Il faut cependant se souvenir que chacun implique habituellement une interaction avec un ou plusieurs autres.

10. Cet examen vise à analyser ce qui doit être traité sur une base prioritaire et quelles initiatives seraient les plus efficaces dans la recherche de solutions.

11. Le Rapporteur spécial concentrera à présent son attention sur des faits et des renseignements nouveaux qui lui ont été signalés pendant la période couverte par le rapport, et dans la section II elle étudiera plus en détail tous les renseignements envoyés par des sources gouvernementales et non gouvernementales aux niveaux national et international à propos des trois préoccupations de son mandat. La section III sera consacrée à certains catalyseurs mentionnés plus haut et la section IV à des conclusions et à des recommandations.

II. FAITS SURVENUS AUX PLANS NATIONAL ET INTERNATIONAL

A. Vente d'enfants

12. Le Rapporteur spécial a considéré que la vente d'enfants devrait être condamnée quels qu'en soient la motivation ou le but, car elle réduit l'enfant à un article commercial et accorde aux parents ou à un quelconque "vendeur" le pouvoir d'en disposer comme s'il s'agissait de bétail.

1. Traite de mineurs

13. La fin de la guerre froide a facilité la mobilité entre pays et continents. Elle a aussi favorisé l'évolution de la criminalité transfrontalière vers des formes plus organisées et hautement sophistiquées, y compris la traite d'enfants aux niveaux local et international.

14. Il n'y a pas de convention internationale traitant spécifiquement de ce problème. Jusqu'ici il n'y a pas non plus d'études systématiques au niveau international, et la complexité du trafic d'enfants reste dans une large mesure à éclaircir.

15. Les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant sont astreints à prendre "toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit" (art. 35).

16. Le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (résolution 1992/74 de la Commission, annexe) prévoit notamment l'échange de renseignements et des rapports à l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/INTERPOL) pour permettre de créer une banque spéciale de données sur les suspects impliqués dans la traite, la vente ou l'exploitation des enfants au niveau transfrontalier (par. 35).

17. La traite internationale des mineurs a été définie en vertu de la Convention interaméricaine sur la traite internationale des mineurs, approuvée à la cinquième Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé. L'Organisation des Etats américains, le 18 mars 1994, à Mexico, l'a définie comme "l'enlèvement, le déplacement ou la rétention, ou la tentative d'enlèvement, de déplacement ou de rétention d'un mineur à des fins illégales ou par des moyens illégaux" (nous soulignons). Par "fins illégales" il faut entendre notamment la prostitution, l'exploitation sexuelle, la servitude ou tout autre but illégal, soit dans l'Etat de résidence habituel, soit dans l'Etat partie où le mineur se trouve. Par "moyens illégaux" il faut entendre notamment l'enlèvement, le consentement frauduleux ou forcé, le versement ou l'obtention de paiements ou d'avantages illégaux pour obtenir le consentement des parents, des personnes ou de l'institution qui ont la charge de l'enfant, ou tout autre moyen illégal, soit dans l'Etat où le mineur réside habituellement, soit dans l'Etat partie où il se trouve.

2. Vente pour adoption commerciale

18. Dans un sens large autre que juridique, l'adoption a été définie par le Professeur Muntarbhorn comme la pratique sociale institutionnalisée selon laquelle une personne faisant, de par sa naissance, partie d'une famille ou d'un clan acquiert un nouveau statut familial ou de parenté socialement défini comme étant équivalant aux liens biologiques et les remplaçant en tout ou en partie. Il a également fait la distinction qu'au sens juridique l'adoption suppose que l'enfant adopté jouisse des mêmes droits, y compris les droits de succession, que l'enfant lié à la famille par des liens biologiques (filiation). Dans son acception non juridique, l'adoption repose sur des arrangements qui ne supposent pas le transfert intégral de l'autorité parentale ou qui n'accordent pas à l'enfant adopté les droits qui sont ceux de l'enfant biologique. L'adoption peut être nationale lorsque l'adoptant et l'adopté sont ressortissants ou résidents d'un même pays. Elle peut aussi être transnationale, lorsque l'adoptant et l'adopté sont ressortissants ou résidents de pays différents.

19. Le Rapporteur spécial a fait siennes les définitions susmentionnées. Par contre, elle juge malaisé de déterminer quand une adoption, légale ou non, peut être considérée comme une adoption à des fins commerciales, dès lors assimilée à une vente d'enfant. Bien que l'adoption représente souvent une solution idéale avantageuse tant pour l'adoptant que pour l'adopté, elle peut aussi prêter à des considérations diverses ne tenant pas compte des meilleurs intérêts de l'enfant, comme l'appât du gain. Dans les faits, l'adoption s'accompagne presque toujours d'une rémunération, qu'il s'agisse du versement d'honoraires aux intermédiaires, par exemple les agences d'adoption, ou de paiements ou de rétributions versés directement aux parents. L'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant met en garde contre le "profit matériel indu" des personnes impliquées dans les adoptions transnationales ou internationales. Il ne spécifie pas cependant les normes qui permettent d'établir si le profit peut être considéré comme "indu".

20. Le Rapporteur spécial estime que le profit est "indu" pour les agences d'adoption officielles ou reconnues s'il est exorbitant ou immoral, eu égard aux frais encourus et à l'importance des services rendus. Cependant pour toute

personne ou organisation non reconnue, y compris les parents, une rémunération quelconque, si faible soit-elle, est indue et ne devrait donc pas être permise. Cette règle devrait s'appliquer, non seulement aux adoptions internationales, mais aussi aux adoptions nationales ou locales.

21. Le Rapporteur spécial a pris note de certains des problèmes afférents aux adoptions internationales et nationales. Un des problèmes les plus significatifs dans l'adoption internationale est qu'elle peut servir à dissimuler le but plus inquiétant de la traite d'enfants pour le marché sexuel ou pour la fourniture de main-d'oeuvre même non rémunérée. Le coût élevé de l'adoption nationale légale a entraîné une prolifération de méthodes de remplacement, pour la plupart assorties d'une falsification des actes de naissance.

22. Un nouveau phénomène sur la scène internationale est celui des "mères porteuses", qui comporte des arrangements aux incidences juridiques sans précédent. Selon des informations, cette pratique a été légalisée dans certains pays. Le Rapporteur spécial pense que la question doit être examinée à fond et que toutes ses implications, morales, légales et médicales, doivent être établies afin d'avoir une meilleure compréhension de sa complexité. Une question qui se pose est de savoir si de tels arrangements relèvent de la vente ou de l'adoption.

a) Cadre juridique de l'adoption

23. La Convention relative aux droits de l'enfant contient de nombreux principes fondamentaux concernant l'adoption qui astreignent les Etats parties à prendre des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger (art. 11).

24. La Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (résolution 41/85 de l'Assemblée générale, annexe) stipule qu'en cas d'adoption à l'étranger les placements devraient être effectués par l'intermédiaire d'autorités compétentes et qu'en aucun cas les personnes responsables du placement ne devraient en tirer un profit matériel indu (art. 20).

25. La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, approuvée par la Conférence de La Haye sur le droit international privé, énonce un ensemble assez détaillé de facteurs à prendre en considération avant d'effectuer une adoption internationale.

b) Evolution au plan national

26. Divers pays ont promulgué des lois pour contrôler les adoptions internationales et ne les autorisent qu'en dernier recours, la considération majeure étant généralement le meilleur intérêt de l'enfant.

27. Le Royaume-Uni, partie à la Convention de La Haye, a exprimé sa préoccupation au sujet d'allégations concernant la traite d'enfants par un ressortissant britannique en Turquie. Le Gouvernement turc n'a pas été en mesure de pousser l'affaire plus loin parce qu'il manquait de preuves pour prononcer une condamnation. Malheureusement les tribunaux britanniques ont une juridiction extraterritoriale limitée en ce qui concerne les actes commis à l'étranger qui ne constituent pas des délits selon le droit britannique. Le Gouvernement du Royaume-Uni réexamine sa législation actuelle en matière d'adoption, qui pour l'instant reconnaît les décisions d'adoption prises par des tribunaux étrangers. Il est possible que ce processus de révision aboutira à des conditions plus strictes pour la reconnaissance des adoptions à l'étranger.

28. Dans certains pays d'Europe de l'Est les adoptions internationales sont devenues communes après l'effondrement du communisme. L'existence de marchés clandestins dans divers pays est-européens est considérée comme un élément du facteur offre. De même, est jugée préoccupante la vente potentielle d'enfants pour l'adoption dans des zones de conflit telles que l'ex-Yougoslavie et des Etats voisins. En raison de cela la demande s'avive d'une législation sur l'adoption et la promotion de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les pays concernés. A cet égard, on peut mentionner l'élaboration en Espagne d'un nouveau Code pénal contenant des dispositions pour faire échec aux fausses maternités et aux fausses paternités et à la traite d'enfants par le biais de l'adoption.

29. Selon des informations parues dans la presse un couple britannique qui tentait de faire sortir frauduleusement une fillette de son pays de naissance l'aurait achetée à ses parents. Ce couple a admis avoir payé 6 000 dollars E.-U. à quelqu'un qui aurait apparemment aidé d'autres couples britanniques auparavant. Un couple qui avait précédemment adopté un bébé de sexe féminin dans le même pays a prétendu qu'il n'y avait pas de législation de l'adoption à l'époque et que s'il avait eu connaissance de la nouvelle législation il s'y serait conformé. Au Royaume-Uni il est illégal de payer pour adopter un enfant, et si un tel cas était connu l'admission serait refusée.

30. La législation de la République arabe syrienne interdit l'adoption mais reconnaît la qualité de parents nourriciers. Le décret législatif No 107 de 1970, amendé par la loi No 34 de 1980, a confié l'application de ce décret au Ministère des affaires sociales et du travail.

31. Les conflits armés séparent de nombreux enfants de leurs parents, ce qui peut entraîner des situations d'adoption ou similaires. Les conflits dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda sont à cet égard des exemples types. Il est impératif d'aider les enfants à retrouver leur famille avant toute considération d'adoption ou d'un équivalent par des tiers. En 1994, le Comité international de la Croix-Rouge et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ont fait une déclaration conjointe sur l'évacuation des enfants non accompagnés du Rwanda, qui contenait le message suivant : "Dans une situation d'urgence les enfants ne peuvent pas être adoptés. Etant donné que la plupart des enfants non accompagnés ne sont pas des orphelins, il leur faut plutôt des soins provisoires appropriés en vue d'un regroupement familial possible, et non l'adoption. Demeurer avec des parents au sein de familles

élargies est une meilleure solution que déraciner l'enfant complètement. De sérieux efforts pour retrouver des membres de la famille sont indispensables avant de considérer un enfant comme adoptable ... L'adoption ne devrait pas être envisagée avant un laps de temps raisonnable (normalement au moins deux ans) pendant lequel tous les efforts possibles devraient être faits pour retrouver les parents ou d'autres membres survivants de la famille".

32. Ce message a été renforcé par la Déclaration sur les droits de l'enfant en cas de conflit armé (Déclaration d'Amsterdam), adoptée le 21 juin 1994 par une conférence internationale sur la question.

3. Vente pour la prostitution

33. La vente d'enfants pour la prostitution s'est accrue dans des zones où la pauvreté prévaut.

34. En Asie on estime qu'un million d'enfants sont affectés par le commerce du sexe dans des conditions qu'on ne peut pas distinguer de l'esclavage. Beaucoup de ces enfants sont vendus par leurs parents à des réseaux de prostitution souvent liés à des policiers et à des politiciens corrompus. Des enfants de localités rurales seraient attirés par des agents de voyages qui proposent des travaux domestiques ou d'usine pour soutenir la famille, mais au lieu de cela ils seraient vendus pour la prostitution. Des bandes de malfaiteurs gèreraient également des réseaux d'enlèvement au Cambodge, en Chine, en République démocratique populaire lao, au Myanmar et au Viet Nam. Selon les informations communiquées, dans certains pays de nombreuses filles sont vendues par les parents pour être emmenées dans des maisons de prostitution éloignées, simplement pour de l'argent. Une jeune fille aurait été vendue à l'âge de 13 ans à une "maison de thé" où elle aurait été soumise à de nombreux clients. Une autre information parle de trois amies qui étaient venues de leur village de montagne éloigné au marché de district pour faire du commerce. Elles ont été vendues pour la prostitution par un moine qui les avait contactées et attirées par des promesses de bons emplois dans un pays voisin. Une des filles s'est finalement enfuie, mais seulement pour tomber entre les mains d'une femme qui l'a vendue dans une autre maison de prostitution. Dix mois plus tard elle s'est encore échappée et a cherché refuge dans un centre de protection des droits des enfants, qui a arrangé son rapatriement. Une autre fille, âgée de 14 ans, aurait été vendue dans une maison de prostitution par sa soeur. Au bout d'une semaine elle a voulu retourner chez elle, mais le propriétaire de la maison de prostitution l'a persuadée de rester pour l'argent.

35. Dans des quartiers de ville d'Amérique du Nord infestés par la drogue, selon certaines informations, des parents vendent leurs enfants pour quelques dollars ou contre des drogues. Selon un rapport récent du Département de la santé et des services humains des Etats-Unis on estime que jusqu'à 300 000 enfants sont prostitués dans les rues de ce pays; on a constaté que beaucoup avaient seulement 11 ou 12 ans, et certains seulement 9 ans.

4. Vente pour la pornographie

36. La vente pour la pornographie doit être distinguée de l'acte de "louer" l'enfant pour une période spécifique dans le but de l'utiliser pour la pornographie visuelle ou sonore.

5. Vente pour l'exploitation de main-d'oeuvre enfantine

37. Consciente de l'importance de l'éducation et de la nécessité de combattre l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, la Thaïlande a adopté en 1992 une politique qui assure aux enfants davantage de possibilités d'éducation et porte la période de scolarité obligatoire de six à neuf ans, afin que les enfants puissent entrer sur le marché du travail lorsqu'ils ont au moins 15 ans. Cela est considéré comme un âge approprié pour commencer le travail, parce que les enfants sont censés être mentalement et physiquement assez mûrs pour subir les rigueurs de la vie de travail urbain et industriel.

38. Dans certaines parties de l'Afrique de l'Ouest l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine est commune sous la forme de travaux domestiques. Selon des rapports d'ONG, des enfants très jeunes sont vendus à des familles plus riches et soumis à un travail rigoureux et parfois aussi à des abus physiques et sexuels.

6. Vente pour l'utilisation d'enfants dans les conflits armés

39. La vente d'enfants pour l'utilisation dans des conflits armés ne serait pas commune; en fait elle serait même rare. Néanmoins, cette utilisation augmente dans les zones où des conflits sont en cours.

40. L'Institut Henry Dunant à Genève a conduit un projet de recherche sur le recrutement et la participation d'enfants à des conflits en tant que combattants et les effets psychologiques sur ces enfants.

7. Vente pour la transplantation d'organes

41. La vente d'organes à des fins de transplantation est une question très sensible qui doit être traitée avec beaucoup de prudence parce qu'elle peut susciter des inquiétudes injustifiées. Des informations ont été données sur ce phénomène, mais il ne semble pas y avoir de preuves formelles d'une pratique effective. Cependant la question devrait être étudiée sérieusement par tous les organismes concernés, particulièrement l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Des efforts devraient être faits pour recueillir des preuves plutôt que de simples informations anecdotiques, afin qu'une action plus positive puisse être menée sous forme de mesures préventives et/ou correctives.

42. A cet égard, le Rapporteur spécial a pris note des efforts déployés au plan international sur la question, comme la Convention relative aux droits de l'enfant, les Principes directeurs de l'OMS sur la transplantation d'organes et la résolution adoptée par le Parlement européen en 1993 pour interdire le commerce d'organes pour la transplantation.

43. Diverses allégations concernant la vente d'enfants pour la transplantation d'organes ont été communiquées par des ONG et des particuliers. Le Gouvernement colombien a cependant envoyé une communication en réfutant les allégations qui ont entouré le cas de Jaison Cruz, qui a perdu la vue et au sujet de qui un documentaire a été filmé et projeté dans le monde entier. L'Ambassade de Colombie en France a demandé qu'un examen soit effectué par des ophtalmologues français, dont le rapport a montré que rien n'étayait les allégations selon lesquelles les cornées de l'enfant avaient été extraites à des fins commerciales. Au contraire, ce rapport a établi que ce garçon avait perdu la vue à cause d'une infection aiguë. L'hôpital impliqué dans cette affaire a également intenté une action en justice, qui n'a pas encore abouti.

44. Il a également été allégué que la vente pour la transplantation d'organes a lieu effectivement dans divers pays en développement pour l'exportation vers les pays développés.

45. Au Brésil, INTERPOL, à la demande des autorités brésiliennes, a collaboré à une enquête sur des allégations concernant l'existence d'un lien entre un trafic criminel et des adoptions illégales d'enfants. A ce jour cependant aucune des allégations présentées ne contient de faits concrets sur la base desquels la police pourrait ouvrir des enquêtes. Le Ministre de la santé a décidé de créer un système de vérification de toutes les opérations de transplantation d'organes dans le pays, selon lequel les donateurs et les receveurs d'organes doivent déclarer l'origine des organes transplantés et démontrer qu'il y a eu consentement pour la transplantation; l'établissement de comités d'éthique médicale est également envisagé.

46. Beaucoup de pays d'Asie ont pris des initiatives pour adopter une législation réglemant la transplantation d'organes, y compris l'Inde et les Philippines. Hong Kong a également pris de telles initiatives, tout comme Israël.

47. Certaines sources prétendent qu'aucune preuve n'a été fournie pour appuyer les allégations concernant la vente d'organes pour la transplantation. Dans de nombreux pays la vente ou l'achat de ces organes sont expressément interdits par la loi, qui prévoit des peines sévères en cas d'infraction. Outre les moyens de dissuasion moraux et juridiques contre le trafic d'organes, les exigences techniques sont si considérables que des activités clandestines de ce genre, souligne-t-on, seraient impossibles en pratique. Il faudrait un matériel chirurgical perfectionné et un personnel médical hautement qualifié pour effectuer de telles opérations.

48. Il y a eu des allégations concernant des transplantations commerciales d'organes dans certains pays d'Europe, notamment l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, la Pologne et la Suisse, mais il n'y a pas de preuves à l'appui de ces allégations.

8. Ventes à d'autres fins

49. Les mariages précoces dans certaines régions peuvent être considérés comme une forme indirecte de vente d'enfants. Les filles sont fiancées très jeunes contre une dot. Cette tendance s'est aggravée avec le temps dans un certain nombre de pays.

50. La question des dons de sang a également suscité une certaine préoccupation. A cause de la pauvreté des enfants seraient incités à faire prélever leur sang pour de l'argent. Afin de répondre aux demandes des utilisateurs, les propriétaires de banques du sang emploieraient des courtiers qui se procureraient du sang parmi les enfants de la rue, par la force ou en leur offrant de l'argent. Dans un cas il a été signalé qu'un enfant de 15 ans avait donné du sang au point de devenir anémique.

51. Au moment où ce rapport a été écrit le bureau régional de l'UNICEF pour l'Amérique latine et les Caraïbes prévoyait un atelier régional de formation sur la traite des enfants pour l'exploitation sexuelle, à Phnom Penh, du 12 au 15 décembre 1995.

B. Prostitution des enfants

52. La cause la plus souvent citée de prostitution est le besoin découlant de la pauvreté. Cependant il peut y avoir d'autres considérations pour l'existence et la prolifération de la prostitution infantine dans certains pays développés. En Amérique du Nord, par exemple, les jeunes prostitués des rues viendraient de foyers brisés et seraient le produit de la négligence dans des communautés de la classe moyenne.

53. La cause de la demande en ce qui concerne la pédophilie est plus difficile à analyser. La pédophilie est généralement définie comme un attrait anormal pour les jeunes enfants. Selon l'usage commun, un pédophile est une personne qui préfère comme partenaire sexuel une jeune personne de moins de 18 ans, y compris des enfants au-dessous de l'âge de la puberté. Les pédophiles sont généralement décrits comme de sexe masculin, mais on trouve un nombre croissant de pédophiles femmes.

54. Pour des raisons évidentes on ne sait pas combien il y a de pédophiles actifs dans chaque pays. Cependant le chercheur britannique Parker Rossman estime que ce nombre atteint 50 000 aux Etats-Unis et 500 000 dans le monde. Les pédophiles sont grands consommateurs de pornographie infantine. Dans une étude effectuée aux Etats-Unis par D. Gene Abel, professeur de psychiatrie à l'Université de médecine Emory, il a été constaté que 403 personnes avaient exploité 67 000 enfants, dont 63 % de garçons. Après le décès de l'Australien Clarence Osborn, des photographies, des notes et des enregistrements ont été trouvés qui documentaient le nombre incroyable de 2 500 garçons avec lesquels il avait eu des relations sexuelles. Ces cas ont été cités à la réunion du Groupe d'experts sur les enfants et les adolescents en détention : application des normes relatives aux droits de l'homme (Vienne, 30 octobre - 4 novembre 1994) (voir E/CN.4/1995/100).

55. Les raisons de la demande croissante d'enfants sur le marché sexuel sont difficiles à évaluer. L'ancien rapporteur spécial l'attribuait principalement à la crainte du SIDA, et à la notion souvent erronée que les personnes plus jeunes qui se prostituent risquent moins d'être affectées.

56. Aucun effort pour étudier la prostitution infantine ne saurait être complet sans aborder la question du tourisme sexuel. Il y a lieu de rappeler que le Rapporteur spécial, sur la base de la définition du tourisme sexuel

comme "une forme de tourisme organisé dans le but essentiel de faciliter une relation sexuelle commerciale", a défini le tourisme sexuel concernant les enfants comme "une forme de tourisme organisé dans le but essentiel de faciliter une relation sexuelle commerciale avec un enfant" (A/50/456, par. 54).

1. Cadre juridique pour lutter contre la prostitution enfantine

57. La Convention relative aux droits de l'enfant mentionne la nécessité de protéger les enfants de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels. Le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants demande des mesures législatives et autres pour lutter contre le tourisme sexuel dans les pays aussi bien d'origine que d'accueil. Le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage (E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1) est également pertinent, bien qu'il ne mentionne pas spécifiquement les enfants et les adolescents.

58. La Déclaration de Manille sur le tourisme mondial de 1980 a souligné que des éléments spirituels doivent prévaloir sur les éléments techniques et matériels dans la pratique du tourisme.

59. La Charte du tourisme et le Code du tourisme, adoptés en 1985, ont fixé des normes de conduite pour les Etats, les professionnels du tourisme et les touristes sur la question de l'exploitation sexuelle. Un des éléments les plus importants de ce document sur la politique du tourisme est un appel aux Etats et aux individus pour prévenir toute possibilité d'utilisation du tourisme en vue d'exploiter d'autres personnes à des fins de prostitution.

60. Le Groupe de travail permanent sur les infractions contre les mineurs de l'OIPC/Interpol a adressé au bureaux nationaux un programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants et a prié les Etats membres de désigner des fonctionnaires de liaison pour s'occuper des délits contre les mineurs.

2. Situation au plan national

61. L'UNICEF a présenté une estimation modérée selon laquelle 35 % des personnes qui se prostituent au Cambodge sont des filles de 12 à 17 ans. Le processus de paix et l'arrivée de personnel de l'ONU ont contribué à l'accroissement de la prostitution. Les responsables cambodgiens de la santé ont estimé qu'en 1991 il y avait environ 6 000 prostituées à Phnom Penh, mais qu'à la fin de 1992 il y en avait jusqu'à 20 000 1/.

62. A Sri Lanka c'est la prostitution des garçons qui est répandue. La culture locale impose qu'une fille donnée en mariage soit vierge. En revanche les garçons ont une grande liberté. Il est signalé qu'en Allemagne surtout parmi les pédophiles, Sri Lanka est connu comme un "paradis pour pédérastes". "Spartacus", guide homosexuel et pédophile publié en Allemagne décrit Sri Lanka comme un lieu où la plupart des désirs sexuels peuvent être satisfaits. Le Code pénal de Sri Lanka sanctionne des délits considérés comme contre nature, y compris le viol et la pédérastie. Jusqu'à une date récente, cependant, cette loi n'a pas été appliquée. Il y a des exemples tels que celui

d'une organisation pédéraste fournissant à ses membres aisés un "nécessaire de survie" comprenant des renseignements sur des questions allant d'appartements sûrs à de faux passeports 2/.

63. En vertu de la loi sur la justice pénale de 1990, le Gouvernement du Royaume-Uni assiste les responsables de l'application des lois de pays étrangers pour extraditer ou poursuivre les pédophiles soupçonnés d'avoir commis des infractions à l'étranger. La police britannique partage également des renseignements sur des pédophiles connus avec la police d'autres pays. Par exemple le Service chargé des publications obscènes a informé les autorités thaïlandaises du moment où un pédophile britannique connu devait se rendre en Thaïlande.

64. En Thaïlande, conformément à la loi sur l'extradition et la loi sur l'assistance juridique mutuelle en matière pénale, le Procureur général apporte une assistance en matière pénale à des Etats étrangers, par exemple en recueillant des témoignages et des déclarations de personnes et en fournissant des documents, des enregistrements et des preuves à l'Etat qui en fait la demande pour poursuivre les délinquants présumés.

65. En Suède, les renseignements concernant l'ampleur de la prostitution des enfants sont très maigres. La prostitution organisée des enfants est considérée comme inexistante.

66. Les organisations de femmes qui depuis un certain temps suivent la situation concernant le commerce international du mariage signalent une nouvelle tendance en Allemagne. Un nombre croissant de femmes étrangères seraient vendues comme épouses et amèneraient avec elles plusieurs enfants dans le mariage. On soupçonne que cela dissimule l'envoi d'enfants vers les pays industrialisés pour les exploiter sexuellement 3/.

67. Au Canada la révision des dispositions juridiques concernant les abus sexuels contre les enfants a accru la protection des enfants contre des activités telles que la pornographie infantine, la prostitution des mineurs et les abus sexuels en général et contre des délinquants sexuels connus et soupçonnés d'abuser des enfants, en privant ces derniers de possibilités d'accès à des enfants qui seraient des victimes potentielles. Cette révision a également tenu compte des besoins particuliers des enfants victimes ou témoins dans le système de justice pénale.

68. La Nouvelle-Zélande a récemment introduit au Parlement une législation prévoyant des sanctions pénales en cas de participation par ses ressortissants ou ses résidents à des actes sexuels avec des enfants en dehors de son territoire. Elle pénalise aussi actuellement la promotion et l'organisation de voyages pour le tourisme sexuel avec des enfants depuis la Nouvelle-Zélande.

69. L'Europe orientale et d'autres anciens pays communistes sont un nouveau marché pour l'exploitation sexuelle des enfants. Il y a un accroissement de la prostitution des enfants, notamment en Russie et en République tchèque.

3. Développement de la coopération internationale

70. Il y a eu une évolution de la coopération internationale dans la lutte contre le tourisme sexuel lié à la prostitution enfantine. Le neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire en mai 1995, a examiné la question du tourisme sexuel, de la traite des mineurs et de l'utilisation des enfants pour des activités délictueuses. Le Congrès a fortement condamné toutes les formes de violence contre les enfants et toutes les autres violations de leurs droits de l'homme.

71. Suivant les débats du neuvième Congrès, le Conseil économique et social a demandé au groupe de travail de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa prochaine session, en 1996, de rechercher des moyens d'atteindre l'objectif de la prévention et de l'éradication de la violence contre les enfants. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies proposera à la Commission, à sa session de 1996, un projet de plan d'action qui reflétera également des stratégies de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le contexte des voyages internationaux.

72. La Réunion d'experts sur la sécurité des touristes tenue en avril 1994 et la première Conférence sur la recherche mondiale et le commerce en matière de voyages tenue en juin 1995 en Suède ont l'une et l'autre discuté de mesures de prévention dans le tourisme.

73. Le Colloque de Saint Vincent sur les tendances de l'éthique, du droit, de la protection sociale et des soins de santé, organisation non gouvernementale active dans ce domaine, a organisé, en juin 1995, une consultation interorganisations sur la manière d'arrêter le tourisme sexuel organisé. Cette réunion a adopté une Déclaration pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et un projet de plan d'action 4/.

74. Un très grand pas en avant dans le domaine de la collaboration internationale en faveur des enfants a été la conférence tenue du 12 au 24 novembre 1995 à Bonn sur la question "Abus sexuel contre des enfants étrangers par des Allemands à l'étranger", patronnée par le Gouvernement fédéral d'Allemagne. Il y a lieu de rappeler que la section 5, No 8, du Code pénal allemand a été modifiée le 1er septembre 1993 pour permettre des poursuites contre des Allemands qui se rendent en Asie du Sud-Est pour le tourisme sexuel aux dépens des enfants. Cette conférence a reconnu que les pays de "demande" ne peuvent pas se disculper et devraient être aussi attachés que les pays d'"offre" à l'éradication de la prostitution enfantine. Elle a exploré diverses options pour poursuivre ceux qui abusent des enfants, en particulier les poursuites transfrontalières ou transnationales, qui sont perçues comme un moyen de dissuasion très efficace contre les abus infligés aux enfants.

C. Pornographie impliquant des enfants

75. En Norvège, la violence et la pornographie dans les médias posent un problème croissant, particulièrement dans l'industrie de l'informatique. De nouvelles technologies, avec des réseaux nationaux et transnationaux,

permettent à chacun l'accès à la pornographie, y compris la pornographie infantine. Les autorités norvégiennes sont conscientes de ce problème et envisagent des mesures adéquates pour le traiter.

76. En 1994, il a été signalé dans la presse que le rédacteur en chef d'un journal homosexuel faisait l'objet de poursuites pénales en Belgique engagées par des organisations de défense des droits de l'homme pour avoir prétendument imprimé et diffusé une revue d'un cercle pédophile international comptant, selon une estimation, 30 000 membres. Les membres de cette association recevaient des listes personnalisées d'enfants, principalement en dehors de l'Europe, et ils choisissaient un enfant selon leur préférence en indiquant leur choix à un intermédiaire local. Selon un document obtenu par Terre des hommes, ce rédacteur en chef aurait proposé des garçons de "tout âge, forme et type". Les organisations de défense des droits de l'homme ont engagé une action pénale contre lui en vertu du droit civil belge. Cette affaire a créé un précédent juridique, et elle a conduit en avril 1995 à la promulgation d'une nouvelle législation. En vertu de l'article 8 du chapitre III du Code d'instruction criminelle de Belgique, ce rédacteur en chef pourrait être traduit devant un tribunal belge, bien qu'il ne soit pas ressortissant belge et ait commis un délit présumé à l'étranger.

77. Au Royaume-Uni la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public a accru les sanctions et les prérogatives de la police pour réprimer la pornographie infantine et la pédophilie. Cette loi habilite la police à arrêter sans mandat une personne soupçonnée de pornographie infantine. Elle accroît également les sanctions pour possession de photographies indécentes d'enfants, en faisant un délit passible de prison (jusqu'à six mois de prison avec une amende pouvant atteindre 5 000 livres sterling).

78. A la réunion d'experts tenue en 1994 à Vienne, il a été noté qu'en Afrique du Sud la pornographie serait répandue dans les communautés de l'élite urbaine où on montre des "blue movies" à des enfants avant d'abuser d'eux. Des "sex shops" en ville exposent ouvertement des documents qui ne conviennent pas pour les enfants. Il existe une législation contre les revues pornographiques, mais son application est limitée et même nulle dans les librairies et chez les marchands de journaux.

79. A la même réunion il a été signalé que l'utilisation d'enfants pour des activités pornographiques a aussi fait l'objet de recherches et d'une législation récente au Canada. En mai 1992, le Département fédéral de la justice a consacré une recherche au phénomène de la pornographie des enfants au Canada. Il en est ressorti que cette pornographie n'est pas réalisée professionnellement ni distribuée commercialement au Canada. On considère que la plupart des producteurs et des consommateurs de pornographie infantine sont des pédophiles qui opèrent par le biais de réseaux clandestins dans le but d'échanger de la pornographie infantine. La pornographie produite dans le pays qui attire l'attention de la police prend généralement la forme de photographies (généralement du type Polaroid pour éviter d'avoir recours à des tirages commerciaux) ou de vidéos réalisées par des particuliers.

80. Avant 1993, il n'y avait pas référence explicite à la pornographie infantine dans le Code pénal du Canada. La question était traitée en vertu de dispositions générales contre l'obscénité. Le 1er août 1993, le Code pénal

a été amendé pour créer de nouveaux délits afin d'interdire la possession et l'importation de pornographie infantine, qui sont à présent passibles de peines maximales de prison de 5 et 10 ans, respectivement. Des peines maximales pour la production, la vente et la distribution de pornographie infantine et sa possession à de telles fins ont été portée de 2 à 10 ans.

81. En Autriche, à propos de négociations sur la Convention relative aux droits de l'enfant, le Nationalrat autrichien a adopté à l'unanimité une résolution du 26 juin 1992 demandant que le Gouvernement fédéral prenne toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures juridiques, pour prévenir la pornographie infantine et en punir les auteurs. Cette initiative parlementaire a été déclenchée par une étude sur la pornographie infantine en Autriche commandée par le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille.

82. Afin de lutter plus efficacement contre l'expansion du marché de la vidéo axé sur la pornographie impliquant des enfants et contre les abus sexuels au détriment de mineurs liés à cette activité, le Parlement a adopté une disposition spécifique concernant la "pornographie impliquant des mineurs" le 16 juillet 1994. Le nouvel article 207a du Code pénal autrichien impose des sanctions pénales pour la production et la distribution, non seulement commerciale mais aussi par des amateurs, de pornographie infantine (échanges non commerciaux et marché noir), imposant ainsi une interdiction absolue du commerce de pornographie infantine.

83. En Suède, un projet de loi sur la protection accrue des enfants a été présenté au Parlement, amendant la disposition concernant les mauvais traitements infligés aux enfants pour englober une situation dans laquelle un enfant de moins de 15 ans est incité à jouer dans des films pornographiques ou à adopter autrement des poses sexuelles. La pénalisation de la pornographie infantine ne peut pas prendre effet avant 1999 parce qu'une question de constitutionnalité se pose à cet égard.

84. Le Ministère de la justice du Danemark a proposé un amendement au Code pénal qui pénaliserait la possession de pornographie dure.

III. QUELQUES CATALYSEURS

85. Cette section s'appuie sur des renseignements communiqués par les gouvernements en réponse à la lettre envoyée par le rapporteur spécial précédent et qui ne pouvait pas être inclus dans son dernier rapport à l'Assemblée générale, ainsi qu'en réponse au questionnaire envoyé par l'actuel Rapporteur spécial concernant le système judiciaire comme catalyseur pour lutter contre la vente d'enfants, la prostitution infantine et la pornographie impliquant des enfants.

A. Le système judiciaire

86. Le Rapporteur spécial est convaincu que le système judiciaire joue un rôle crucial, non seulement par des mesures correctives, mais aussi dans la prévention des abus contre les enfants et de leur exploitation.

87. Un certain nombre d'initiatives au niveau international ont trait à la question des enfants en conflit avec la loi. Parmi ces initiatives, on peut mentionner les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad). On ne peut pas en dire autant cependant du sort des enfants victimes. La nécessité de protéger l'enfant en tant que victime est néanmoins reconnue dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qui indique que des cours de sensibilisation sur les besoins des victimes devraient être dispensés à la police, au personnel juridique et de santé et aux services sociaux. Une des recommandations de la réunion d'experts de Vienne sur les enfants et adolescents en détention prie instamment les Etats de veiller à ce que les enfants qui ont été victimes d'exploitation sexuelle ou risquent de l'être aient accès à une assistance qui réponde à leurs besoins, notamment aux mécanismes judiciaires (E/CN.4/1995/100, par. 50).

88. Comme cela a déjà été mentionné, le Rapporteur spécial a adressé aux gouvernements et aux organisations, le 21 juillet 1995, un questionnaire concernant le système de justice et son application au niveau national. Les gouvernements suivants ont répondu : Barhrein, Chypre, Danemark, Ethiopie, France, Guatemala, Malte, Myanmar, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Zimbabwe. Les organisations suivantes ont également envoyé des réponses : Association mondiale des amis de l'enfance, Association féminine pour le sauvetage des jeunes et des enfants de la rue, Butterflies, Childhope et Radda Barnen. Il est à noter que les réponses reçues après la soumission du présent rapport seront incluses dans le rapport suivant que le Rapporteur spécial présentera.

1. Mesures de prévention

89. Rares sont les Etats qui ont ciblé spécifiquement des programmes sur la vente d'enfants, la prostitution infantine et la pornographie impliquant des enfants. Les enfants tombant dans ces catégories sont classés comme enfants ayant besoin de soins et sont pris en charge par des organismes publics responsables de la protection et du bien-être général des enfants et, là où elles existent, par des institutions non gouvernementales partageant une responsabilité conjointe à l'égard des enfants défavorisés. Certains signes indiquent cependant que davantage d'Etats commencent à prêter une attention accrue à ces phénomènes sociaux. Chypre examine actuellement les dispositions de son Code pénal et de sa loi sur l'enfance afin d'en étendre explicitement la portée aux activités susmentionnées.

90. Certains pays ont adopté des dispositions spécifiques pour la protection des enfants. Par exemple, les Philippines ont adopté les lois de la République No 7610 (protection spéciale des enfants contre les abus et l'exploitation et contre la discrimination) et le décret présidentiel No 603 (Code de l'enfance et de la protection sociale).

91. Dans un certain nombre d'Etats, des organismes bénévoles exécutent les programmes de protection sociale et assurent une information et des services pour protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Par exemple, aux Pays-Bas, les particuliers peuvent signaler anonymement leurs soupçons concernant des abus contre des enfants à des centres médicaux confidentiels pour la prévention de la cruauté à l'égard des enfants. La Société contre les abus dont sont victimes les enfants (VKN), subventionnée par le gouvernement, fournit des informations au public et aux organisations professionnelles et profanes.

92. Certains pays tels que la République tchèque ont établi des groupes de travail spéciaux pour s'occuper des questions découlant des abus et des mauvais traitements infligés aux enfants. La Suède a actuellement une commission qui étudie les moyens de lutter contre la pornographie impliquant des enfants, et examinera également l'ensemble de la question de la prostitution infantile.

93. Pour ce qui est de l'efficacité de ces programmes, peu de détails ont été fournis. Des tentatives ont été faites pour atténuer la souffrance des enfants victimes et les mauvais traitements dont ils font l'objet. Inévitablement des problèmes persistent dans l'application des programmes de protection sociale et de la législation existante. En Inde, par exemple, les ONG soutiennent que la législation comporte de nombreuses lacunes, ce qui permet difficilement aux journalistes et aux travailleurs sociaux de distinguer le niveau de la prostitution infantile. Elles soulignent fortement qu'il n'y a pas assez d'appui des milieux politiques ou des services chargés de l'application des lois. En revanche, des plans visant à faire connaître la disponibilité de conseils et de programmes en France ont eu un certain succès. Le "téléphone vert enfance maltraitée", plan national institué en 1989, permet aux victimes d'abus d'informer confidentiellement les autorités. En outre, un programme amélioré de sensibilisation des enseignants à l'étendue du problème a permis une meilleure détection des victimes d'abus et l'édification d'un cadre de réponse plus structuré pour s'occuper de ces victimes.

2. Mesures d'intervention

94. Un des principaux points soulignés par le questionnaire est de savoir si la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants constituent des délits pénaux.

a) Qualification des délits

i) Vente d'enfants

95. Une grande partie des Etats autour du monde reconnaissent que la vente d'enfants pour le gain personnel est une atteinte directe à leurs droits de l'homme. La vente d'enfants peut avoir pour buts, notamment, l'adoption, l'exploitation, la prostitution ou la pornographie. Dans les Etats où ces activités existent il y a une législation qui interdit absolument la vente d'enfants. Selon le contexte social particulier d'un pays et le type de vente effectuée, la législation est adaptée aux problèmes particuliers émergeant de ces types de transactions.

96. En République tchèque, le trafic d'enfants constitue un délit pénal et la loi prévoit des poursuites pénales contre un délinquant qui "à des fins lucratives confie un enfant à la charge d'une autre personne dans un but d'adoption, d'utilisation de main-d'oeuvre enfantine ou autre" (Code pénal, art. 216).

97. Le Code pénal indien, particulièrement les articles 372 et 373, réprime sévèrement la vente d'enfants, particulièrement à des fins de prostitution. Aussi bien les acheteurs que les vendeurs tombent sous le coup de la loi :

"372. Quiconque vend, loue ou dispose autrement d'une personne âgée de moins de 18 ans dans l'intention de l'employer ou de l'utiliser à des fins de prostitution ou de relations illicites avec une autre personne ou dans un but illégal ou immoral, ou en sachant que vraisemblablement cette personne sera, à un âge quelconque, employée ou utilisée à de telles fins, sera frappé d'une peine de prison ...

373. Quiconque achète, loue ou s'assure d'une autre manière la possession d'une personne âgée de moins de 18 ans, dans l'intention que cette personne soit, à un âge quelconque, employée ou utilisée dans un but de prostitution ou de relations illicites, ou un but illégal ou immoral, ou en sachant que vraisemblablement cette personne sera, à un âge quelconque, employée ou utilisée dans un tel but, sera frappé d'une peine de prison ..."

98. Dans les Etats où il n'y a pas de problème de vente d'enfants, il n'y a généralement pas de sanctions spécifiques prévues contre ce type de délit. Certains Etats préfèrent s'appuyer sur la législation générale pour traiter ce genre de question.

99. Au Guatemala, beaucoup de "garderies" qui étaient secrètement impliquées dans des enlèvements d'enfants en vue d'adoptions fictives ont été fermées. Les individus responsables ont été accusés de délits "chevauchant" la vente d'enfants, par exemple l'enlèvement, la soumission d'un tiers à la servitude et/ou l'incitation d'un mineur à quitter son foyer.

100. Le Danemark sanctionne l'aspect de la vente d'enfants qui concerne la privation de liberté :

"Quiconque prive une autre personne de sa liberté est passible de la prison ... si cette privation a été imposée dans un but lucratif ... la peine encourue est l'emprisonnement pour un an au moins et 12 ans au plus" (Code pénal, art. 261).

101. Bien que beaucoup de pays aient une législation interdisant la vente d'enfants, il y a eu peu de poursuites effectives. Une des principales raisons est que peu de personnes se manifestent pour signaler des délits. Il est bien connu que dans certains pays l'impression existe que le système de justice pénale ne fonctionne pas efficacement. Des fonctionnaires corrompus et un système judiciaire manquant d'une véritable indépendance peuvent décourager les victimes de se plaindre.

102. Par ailleurs, il peut y avoir tout un éventail de raisons socio-culturelles pour ne pas signaler des délits. Au Zimbabwe, par exemple, une pratique traditionnelle consiste à engager des jeunes filles pour le mariage à titre d'essai. Cela constitue une "vente" d'enfant et la section 11 de la loi sur les mariages africains, chapitre 238, l'interdit. Cependant, aucune poursuite n'a été enregistrée et cela a été attribué aux croyances culturelles des personnes concernées, qui hésitent à modifier ce qui peut constituer des modes de comportement centenaires.

ii) Prostitution des enfants

103. L'acte de prostitution d'enfant, comme la prostitution adulte, n'est généralement pas spécifié comme délit dans la plupart des Etats. En France, comme dans beaucoup d'autres pays occidentaux, la prostitution a toujours été tolérée comme un "mal nécessaire".

104. La prostitution des enfants est généralement traitée en vertu d'une législation conçue pour la prostitution en général, et qui s'attaque à l'instigateur de la prostitution ou à ceux qui tirent profit de ses gains. Les délinquants peuvent aussi être exposés à des accusations pénales connexes de viol, d'agression indécente et d'exploitation sexuelle des mineurs. Les peines prévues pour de tels délits sont généralement aggravées si l'enfant est très jeune. Au Guatemala, par exemple, tout individu qui viole un enfant de moins de 10 ans risque la peine de mort.

105. Certains pays tentent de s'attaquer au problème de la prostitution des enfants ou des mineurs en s'en prenant aux parents, aux tuteurs ou aux détenteurs de l'autorité juridique sur les enfants pour ne pas avoir surveillé effectivement leurs activités.

106. Au Royaume-Uni les personnes prostituées et leurs clients peuvent être condamnés pour le délit de racolage. La législation vise également les propriétaires de maisons de prostitution, ceux qui vivent des gains de la prostitution et les souteneurs qui fournissent des femmes pour la prostitution ou encouragent ou incitent quiconque à la prostitution. Le délit est aggravé si la victime a moins de 16 ans ou si elle est sous la garde du délinquant au moment considéré. En Suède, la définition du proxénétisme a été élargie pour inclure, non seulement les activités traditionnelles des souteneurs, mais d'autres activités telles que les publicités de caractère sexuel dans les journaux ou les activités d'agences de voyage.

107. La prostitution des enfants pose un problème plus aigu dans certains pays que dans d'autres. Par exemple, au Pérou, les enfants qui travaillent, les enfants des rues et les enfants qui font des travaux domestiques sont les groupes les plus vulnérables de la société. Les enfants sont attirés vers la prostitution après s'être rebellés contre les valeurs familiales et sociales et ne pas avoir trouvé d'autres moyens de survivre.

108. Aux Philippines un projet de loi a été soumis au Congrès pour qualifier la prostitution des enfants et la pédophilie comme des crimes graves, avec pour effet de porter la peine de la prison à vie à la mort. L'autre projet de loi propose la création d'un tribunal spécial pour les abus contre les enfants et l'extension aux témoins dans les affaires de prostitution infantile et de pédophilie de la protection automatique prévue en vertu de la loi sur le programme de protection des témoins.

iii) Pornographie enfantine

109. Avec l'accélération de l'évolution technologique la question de la pornographie impliquant des enfants devient de plus en plus importante. A présent il est possible de recevoir chez soi des images obscènes ou pornographiques par le biais des réseaux électroniques d'informations. De toute évidence, cela pose un vaste problème aux Etats qui souhaitent empêcher la diffusion de telles images.

110. Un nombre significatif d'Etats ont promulgué une législation visant à arrêter la diffusion de pornographie parmi leurs ressortissants. Cependant, la plupart de ces Etats ne distinguent pas la pornographie impliquant des enfants comme particulièrement odieuse; ils préfèrent s'en tenir à des clauses générales visant toutes les tentatives de corrompre et de mettre en danger la moralité publique.

111. Une clause typique visant à arrêter l'expansion de la pornographie vise "l'importation, la fabrication, la commercialisation, la distribution, la diffusion ou la mise à la disposition du public d'ouvrages pornographiques écrits, de sons, d'images ou d'autres descriptions mettant en danger la moralité publique" (Code pénal de la République tchèque, section 205).

112. La définition de la pornographie varie également entre les pays. Certains, comme la République tchèque, préfèrent laisser la définition aux tribunaux, tandis que d'autres, comme le Zimbabwe, définissent la pornographie de manière vague comme un matériel indésirable qui est "indécent, choquant ou nuisible à la moralité publique" (loi sur la censure et les distractions du Zimbabwe, art. 11).

113. Les pays nordiques sont à l'avant-garde des tentatives faites pour éliminer la pornographie montrant des enfants ou des images d'enfants. En vertu de l'article 235 du Code pénal danois, non seulement produire, commercialiser ou diffuser du matériel pornographique constitue un délit, mais il en est de même pour la fourniture de photographies ou de films obscènes ou d'objets similaires. De plus, la loi No 1100 du 21 décembre 1994, entrée en vigueur en mars 1995, fait un délit de la possession de matériel pornographique montrant des enfants dans une forme quelconque d'acte sexuel. En Suède, la possession de pornographie enfantine n'est pas interdite actuellement. Amender la législation actuelle s'est révélé difficile en raison des garanties constitutionnelles de la liberté de la presse. En 1994, le parlement a pris une première mesure dans le sens d'une interdiction de la possession de matériel pornographique, mais une décision finale de politique ne surviendra pas avant 1999 au plus tôt.

b) Garanties de procédure en faveur des mineurs avant, pendant et après le procès

i) Personnes habilitées à déposer plainte

114. Si un enfant est victime, il peut obtenir réparation de ce qu'il a subi, généralement par le biais d'une plainte pénale et/ou civile.

115. En cas de plainte pénale, le procureur, représentant l'Etat, a le droit d'intervenir pour porter une affaire en justice. Typiquement, comme c'est le cas en France, il agit sur la base de plaintes déposées par la partie lésée ou par les personnes qui ont des droits sur le mineur, telles que les parents ou les tuteurs. En outre, une dénonciation officielle du représentant de l'Etat dans le pays où le délit a été commis suffit à engager l'action en justice.

116. Certains pays permettent d'engager d'office des procédures pénales à la demande de quiconque a été informé du délit. Le procureur est alors tenu d'engager des poursuites contre tous les délits pénaux portés à son attention (Code pénal de la République tchèque, section 2).

117. Dans une action civile, la victime ou son représentant a généralement le droit de présenter une demande d'indemnisation au tribunal pour les souffrances qu'elle a endurées. Il y a aussi certaines organisations non gouvernementales s'occupant du bien-être des enfants qui peuvent intervenir dans l'affaire si des problèmes se posent dans le traitement des demandes d'indemnisation.

ii) Assistance juridique aux enfants

118. La plupart des Etats ont répondu qu'une assistance juridique sous diverses formes est disponible pour permettre aux enfants victimes d'intenter une action en justice. Certains examinent la validité de l'action en justice avant d'avancer des fonds, tandis que d'autres octroient automatiquement une assistance à l'enfant dans toutes les procédures découlant de sa plainte. Cette assistance inclut l'accès à un corps d'avocats spécialement formés et une aide à la préparation d'une défense individuellement adaptée.

119. Les intérêts des mineurs demeurent primordiaux dans tout le procès et l'aide de l'Etat est même étendue à des mineurs étrangers qui ne résident pas habituellement dans le pays.

iii) Rôle des responsables de l'application des lois, des travailleurs sociaux et des procureurs au moment où l'affaire est portée en justice

120. Procureurs. Dans la plupart des pays le procureur est responsable de la conduite d'une affaire. Il fait des démarches auprès du tribunal en faveur de la victime. Au Myanmar son rôle est d'évaluer la solidité de l'affaire et d'examiner les preuves à l'appui. Il tient compte de l'âge et du caractère de l'enfant et des circonstances qui ont entouré le délit.

121. Travailleurs sociaux. Les travailleurs sociaux fournissent aux tribunaux des informations détaillées sur le contexte familial d'un mineur et sur sa situation physique et psychologique. Ils peuvent également engager des enquêtes et prendre d'autres initiatives supplémentaires et représenter l'enfant lorsque les parents ne sont pas en mesure de le faire.

122. Responsables de l'application des lois. Au Royaume-Uni, la police a pour seule responsabilité d'enquêter sur les affaires pénales et de préparer des dossiers. Lorsque l'affaire a été portée devant un tribunal, un membre de la police ne peut jouer d'autre rôle que celui de témoin.

iv) Programmes de protection pour la sécurité de l'enfant au cours du procès

123. Certains Etats prennent des dispositions pour qu'un enfant qui doit témoigner au cours d'un procès bénéficie d'une attention et de soins spéciaux. Au Royaume-Uni, les enfants témoins, en cas de délit sexuel ou violent, témoignent sous la forme d'un entretien enregistré par vidéo, conduit par la police et les travailleurs sociaux. Les enfants sont également autorisés à présenter des preuves par le biais d'un circuit télévisuel depuis un local adjacent du tribunal, et lorsqu'un témoignage devant le tribunal est nécessaire un écran peut être installé pour empêcher l'enfant de voir l'accusé. Une personne chargée des communications de l'enfant est toujours présente pour veiller à ce qu'il passe seulement au tribunal le temps absolument nécessaire.

124. D'autres pays insistent sur la présence d'une personne expérimentée pour aider à conduire l'audition de la manière la plus appropriée (Code de procédure pénale de la République tchèque, art. 102). Les experts de psychiatrie légale peuvent utiliser des méthodes sensibles pour obtenir des témoignages d'enfants, par exemple en utilisant des marionnettes ou des jouets pour que l'enfant puisse expliquer l'abus commis.

125. La manière dont les affaires concernant les enfants sont jugées par les tribunaux varie d'un pays à l'autre. Un certain nombre de tribunaux jugent les auteurs de délits affectant les enfants à huis clos. Ils permettent seulement aux parents, aux tuteurs, aux représentants d'organismes de protection sociale, aux témoins et aux experts de participer. Dans d'autres tribunaux les procès concernant les mineurs sont publics à moins que des raisons impérieuses l'empêchent.

126. Les autorités françaises ont un système qui permet de préserver la sécurité des mineurs avant et pendant un procès, dont certains éléments sont partagés par d'autres pays. Si l'enfant n'est pas menacé par qui ou quoi que ce soit dans son milieu normal, il est confié à la surveillance de ses parents ou de ses tuteurs. Lorsqu'il y a une menace contre la sécurité de l'enfant dans son milieu, par exemple lorsqu'une personne soupçonnée d'abus est domiciliée au lieu habituel de résidence de l'enfant ou à proximité, les autorités peuvent encore décider que le meilleur endroit pour l'enfant est le milieu familial. Des conseils sont dispensés par l'Etat pour tenter d'aider la famille à traiter les dilemmes moraux et les difficultés qui peuvent avoir surgi. En outre, des conditions strictes sont imposées à l'enfant, l'astreignant à recevoir régulièrement des conseils spécialisés, à fréquenter l'école régulièrement ou à se présenter à son lieu de formation ou de travail. Dans des cas extrêmes, l'enfant peut être retiré de son milieu familial et confié aux soins d'autres membres de sa famille sans lien avec les allégations d'abus ou de mauvais traitement, ou à un autre établissement d'enseignement ou organisme d'Etat exerçant des responsabilités en ce qui concerne les soins aux enfants et leur bien-être.

127. D'autres pays ont des dispositions comparables en matière de protection, la principale différence concernant le stade où l'enfant est retiré de son foyer.

3. Mesures administratives et de réadaptation

128. La plupart des Etats semblent avoir adopté au moins une disposition de quelque type que ce soit pour la réadaptation et la réinsertion dans la vie quotidienne des enfants dont les tribunaux se sont occupés. Beaucoup de programmes de réadaptation sont conçus pour encourager les jeunes délinquants à avoir des genres de vie plus productifs dans leurs communautés respectives. Au cours de ce processus, des travailleurs sociaux et des agents de probation se réunissent à des intervalles périodiques pour examiner les progrès de chaque individu.

129. Pour les enfants victimes, le type d'aide disponible dépend de la nature du traumatisme que le mineur a subi. En République tchèque, des programmes de réadaptation sont introduits pour les enfants victimes. Le Centre de crise pour les enfants gère des programmes avec la participation active de psychologues et de psychiatres de l'enfance.

130. Au Royaume-Uni, des services de conseils et d'appui sont fournis par tout un éventail d'organismes tels que les services sociaux des administrations locales, les services de santé mentale pour les enfants et les adolescents et le secteur du bénévolat. Chaque enfant au sujet de qui des abus sexuels sont soupçonnés est évalué en fonction d'une série de procédures de protection énoncées dans la publication "Working Together". Les enfants qui présentent des troubles émotifs graves sont traités au moyen d'interventions thérapeutiques supplémentaires.

131. Au Panama, les organismes gouvernementaux, y compris le Département de la protection sociale du Ministère du travail et de la protection sociale et la Police judiciaire technique, coopèrent étroitement pour fournir des foyers d'accueil aux mineurs qui se trouvent dans des circonstances difficiles.

132. Sur une base temporaire des institutions subventionnées par l'Etat s'occupent de mineurs. Cela comprend la protection, le logement, la nourriture, l'éducation et les loisirs pour les mineurs âgés de 5 à 18 ans. Les mineurs sont rendus à leur famille lorsqu'une solution à leur problème a été trouvée. Si cela n'est pas possible, l'enfant peut être adopté ou inclus dans les programmes des ONG qui s'occupent des mineurs, telles que la Croix-Rouge et "SOS Children's Villages".

133. Le Gouvernement indien a institué un certain nombre de mesures pour la réadaptation et le bien-être futur des enfants prostitués. Dans une affaire récente, la Cour suprême a prononcé un important jugement consacrant le droit des enfants de femmes prostituées à être séparés, à leur demande, de leurs mères, en vue de leur réadaptation. Ils devaient être installés dans des résidences intermédiaires où les mères pouvaient leur rendre visite occasionnellement. Dans les cas où des mères refusaient d'être séparées de leurs enfants, des services de santé et de formation professionnelle devaient être proposés sur place.

134. En collaboration avec des ONG, le Gouvernement indien a tenté de minimiser le problème de la prostitution infantile. Cela a inclus la mise en place d'un centre de soins et de conseils pour les enfants à Delhi,

ainsi qu'un programme conjoint pour les femmes. A Calcutta, un "dialogue de développement" a été engagé dans les zones à partir desquelles de nombreuses femmes émigraient précédemment ou pouvaient émigrer. Selon ce plan, une formation professionnelle, particulièrement dans l'artisanat, est dispensée aux jeunes femmes; cela semble réduire le nombre de femmes qui se tournent vers la prostitution pour vivre.

135. Des responsables du Gouvernement des Etats-Unis signalent que l'éducation doit commencer dans les tribunaux, où les juges locaux doivent prendre conscience de l'ampleur et de l'impact humain de l'exploitation sexuelle.

136. Aux Philippines, des organisations telles que "Childhope Asia Philippines" s'occupent de projets tels que la formation avant l'emploi pour les prostituées. Ce projet vise à engager dans un programme de réadaptation 25 à 30 prostituées mineures tous les trois mois. Cela comporte le logement en sécurité hors de la ville, l'éducation, la clarification des valeurs, le regroupement familial et une formation professionnelle appropriée avant l'emploi. Cette formation peut comporter, non seulement un enseignement formel, mais aussi l'acquisition d'aptitudes, telles que l'établissement de budgets, la comptabilité et la commercialisation.

B. Le système éducatif

137. En 1991, dans le but de lutter contre les abus affectant les enfants et de faire mieux prendre conscience du problème, une pochette d'information a été préparée aux Pays-Bas à l'intention des écoles primaires, un cours a été donné pour les enseignants du secondaire et deux documentations éducatives ont été réunies à l'intention des étudiants et des enseignants du secondaire.

138. En 1994, un comité national a été établi en République arabe syrienne pour commémorer l'Année internationale de la famille, sous la présidence du Ministre des affaires sociales et du travail. Ce comité a tenu un colloque en mai 1994 où des documents ont été présentés, notamment sur les aspects liés à l'éducation et à l'information du rôle de la famille dans la manière d'élever les enfants. En ce qui concerne l'éducation, ce colloque a formulé les recommandations suivantes :

a) Etablir une interconnexion intégrale dans le domaine de l'éducation entre la famille, l'école et la société, afin d'assurer que la prochaine génération soit élevée dans de bonnes conditions;

b) Suivre la promotion et le développement de la politique d'éradication de l'analphabétisme, particulièrement parmi les parents, en assurant que cette politique traite des divers aspects de l'analphabétisme - éducatif, social, économique et culturel.

139. L'UNICEF, dans son programme d'action, appuie l'objectif de l'accès universel à l'éducation de base. Cela comporte un appui résolu à la promotion des droits de l'enfant, particulièrement de la fillette, et l'encouragement de la ratification et de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

140. L'UNESCO a traduit en plusieurs langues locales la Convention relative aux droits de l'enfant, et elle finance également des versions illustrées de la Convention à l'intention des enfants des écoles. En coopération avec l'UNICEF elle s'efforcera de faire adopter la Convention par les ministères de l'éducation en tant que texte de base des cours d'instruction civique à l'école primaire. Les gouvernements peuvent prévenir la prostitution enfantine en introduisant des programmes d'éducation informant les enfants de la manière de lutter contre cette prostitution.

141. Les gouvernements peuvent par des programmes de réadaptation aider à éduquer les enfants qui sont victimes de la prostitution. Le Gouvernement thaïlandais a financé un projet de réadaptation de 500 enfants victimes de la prostitution dans 17 provinces; la moitié des fonds recueillis seront consacrés à des programmes d'éducation pour les filles.

C. Les médias

142. Les médias jouent un rôle important dans la perception de la question des abus contre les enfants. Souvent les choses qui concernent la sexualité sont sensationnalisées. Une manière constructive d'aider est de mettre l'accent sur des personnes et des programmes qui assurent l'éducation et les soins.

143. Le Gouvernement des Pays-Bas a financé une campagne nationale de publicité pour informer le public en général sur ce qu'il peut faire pour aider à combattre les abus contre les enfants. Des problèmes d'abus sexuel contre des enfants ont fait l'objet d'une attention spécifique dans un certain nombre de mémorandums du gouvernement sur la violence sexuelle. La Société néerlandaise contre les abus dont sont victimes les enfants (VKM), travaillant au niveau national, est subventionnée par le gouvernement central et a des projets financés par des fonds privés et des donations. En 1991, la VKM a lancé une campagne biennale intitulée "Il y a des secrets dont vous devez parler", visant à prévenir les abus contre les enfants. Cette campagne avait deux groupes cibles : les enfants de 8 à 14 ans et les adultes. Elle a eu aussi deux buts : encourager les enfants victimes d'abus à briser leur isolement et à demander de l'aide, et faire appel au sens des responsabilités chez les adultes en ne laissant pas les enfants victimes d'abus livrés à eux-mêmes. Pour atteindre ces groupes, la campagne en question a fait appel aux médias. Certaines des activités les plus importantes ont été les suivantes :

- a) Une émission de télévision brève et une autre plus longue qui ont été diffusées régulièrement;
- b) Trois films télévisés à l'intention des enfants;
- c) Deux films dramatiques télévisés;
- d) Des affiches et des collants mentionnant le numéro spécial d'aide aux enfants et le numéro spécial d'information, qui ont été largement diffusés dans tout le pays, sur des panneaux d'affichage;
- e) Des annonces dans des journaux et revues et dans les écoles;

f) Une large publicité gratuite à la radio, à la télévision et dans la presse;

g) Une ligne spéciale d'appel à l'aide pour les enfants.

144. En 1994, à l'occasion de l'Année internationale de la famille, un colloque tenu en République arabe syrienne a formulé quelques recommandations en ce qui concerne le rôle important que l'information et les médias peuvent jouer. Il a formulé les recommandations suivantes :

a) L'accent doit être placé sur le rôle important que les médias jouent en éduquant les familles et en stimulant leur prise de conscience, et aussi sur la nécessité d'un choix soigneux du contenu et de la méthode de transmission de la documentation destinée aux familles;

b) La politique d'information doit être formulée en vue de promouvoir le bien-être des familles et de protéger leurs membres contre la délinquance afin de les protéger, elles et leur communauté.

145. En Colombie, la presse s'efforce de traiter la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants en accroissant la prise de conscience de la société civile et en effectuant des enquêtes sur certaines affaires. Dans ce contexte, il a été signalé que les fillettes sont les principales victimes d'abus sexuels; en 1995, la police signalait avoir reçu 170 rapports sur des abus sexuels contre des mineures et sur ce chiffre, 30 auraient été âgées de 3 à 10 ans. La presse a souligné que la clémence du Code pénal et des procédures pénales ne contribue pas à diminuer l'incidence de ces délits. Le Code pénal les classe en deux catégories : les violences sexuelles, qui sont passibles d'une peine minimale d'un an de prison avec possibilité de liberté sous caution et aucun emprisonnement avant la condamnation, et le viol, passible d'une peine minimum de deux ans, avec libération conditionnelle possible avant la condamnation 5/.

IV. RECOMMANDATIONS

A. Recommandations pour l'action au niveau international

146. Le Rapporteur spécial rappelle les recommandations contenues dans son rapport à l'Assemblée générale. Ces recommandations comportent :

a) Un inventaire de toutes les initiatives et programmes de l'ONU et de ses institutions spécialisées, ainsi que de la société civile, en rapport avec les préoccupations du mandat du Rapporteur spécial. Cette dernière a envoyé des questionnaires à ces entités pour préparer une liste détaillée des efforts entrepris dans la recherche de solutions. Ces renseignements devraient faire l'objet d'une analyse systématique;

b) Des conférences régionales ou internationales de spécialistes du comportement consacrées principalement aux voies et moyens de sensibiliser les trois catalyseurs choisis : le système d'éducation, les médias et le système judiciaire, dans le domaine de la protection des enfants;

c) Des conférences régionales et internationales de spécialistes du système éducatif, du système de justice et des médias visant à l'éradication des abus contre les enfants et de l'exploitation sexuelle.

147. Outre ce qui précède, des conférences régionales et internationales devraient être convoquées pour traiter spécifiquement la question des poursuites contre les délits d'exploitation des enfants présentant une dimension internationale, qu'il s'agisse de traite internationale ou d'abus sexuels commis par des étrangers. Ces conférences devraient s'efforcer de déterminer les plus efficaces des options qui s'offrent, telles l'extradition, la poursuite sur place des délits, ou la coopération bilatérale, régionale ou multilatérale.

148. Il faudrait également passer en revue la législation, particulièrement dans les pays d'origine et d'accueil, afin de l'harmoniser. Un des plus grands obstacles à l'extradition, par exemple, est la disparité entre les aspects procéduraux des enquêtes et des poursuites et les différences des peines dont les délits sont passibles entre le pays où ils ont été commis et le pays des auteurs présumés. Cela entraîne des écarts, non seulement dans la durée de la peine, mais aussi dans la manière dont elle est purgée.

149. Dans certains pays des peines extrêmement sévères sont infligées à ceux qui sont condamnés, afin de produire un effet dissuasif à l'égard des abus contre les enfants. Si une telle stratégie peut avoir un certain succès au niveau national, elle peut s'avérer contre-productive en ce qu'elle peut dissuader les efforts de coopération avec le pays du délinquant et rendre l'extradition ou les poursuites sur place pratiquement impossibles.

150. Il devrait y avoir une meilleure communication et une meilleure coordination entre toutes les entités du système des Nations Unies directement concernées par la question des abus contre les enfants : le Comité des droits de l'enfant, l'UNICEF, le Centre pour les droits de l'homme, le Programme en matière de prévention du crime et de justice pénale, la Commission de la condition de la femme et le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.

151. En outre, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants a pour mandat à présent d'enquêter et de faire rapport sur ces pratiques. Le mandat du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes englobe la violence affectant les filles, telle que les abus contre les enfants, l'inceste, la prostitution et d'autres formes d'exploitation et d'abus sexuels. Le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires mentionne la Convention relative aux droits de l'enfant parmi les normes prises en considération dans l'exercice de son mandat. Le Rapporteur spécial sur la torture et le Comité contre la torture ont compétence en ce qui concerne les abus sexuels et physiques qui sont commis à l'instigation ou avec l'assentiment de représentants du gouvernement. Les rapporteurs spéciaux désignés pour suivre la situation des droits de l'homme dans des pays donnés peuvent également apporter des contributions précieuses à l'évaluation de l'application des normes internationales concernant les enfants victimes de la violence et de l'exploitation sexuelle. Il est nécessaire de concevoir une procédure opérationnelle d'intervention rapide pour faire face aux cas urgents. Elle peut être établie en coopération avec les entités susmentionnées et en attribuant et en assumant les responsabilités nécessaires.

B. Recommandations pour l'action au niveau national ou local

152. A l'examen on constate qu'une myriade de lois sur l'enfance existe dans tous les pays, aux niveaux national et local. Cependant beaucoup de ces lois sont correctives plus que préventives, et habituellement leur application laisse beaucoup à désirer. On considère généralement que les mesures préventives sont moins coûteuses et donc plus réalisables, particulièrement dans les pays en développement. Le Rapporteur spécial réitère donc les recommandations énoncées dans son rapport à l'Assemblée générale au sujet de la manière dont les trois catalyseurs que sont les médias, le système d'éducation et le système judiciaire peuvent être sollicités comme partenaires dans la lutte contre les abus dont les enfants sont victimes. Ce sont trois facteurs d'une importance inestimable, particulièrement dans le domaine de la prévention. Dans son rapport, elle a énuméré certaines mesures et stratégies qui peuvent servir de guides pour faire entrer ce partenariat dans les faits.

153. En outre, le Rapporteur spécial formule les recommandations suivantes :

a) Edifier un réseau de contacts, y compris avec des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, pour normaliser la collecte de données. Ce dont la plupart des pays ont besoin, c'est d'un aperçu statistique de la situation afin d'acquérir une bonne perspective sur les problèmes qu'elle pose, et aussi de constituer une base pour l'analyse transnationale. Au Brésil, par exemple, la Commission parlementaire sur les dommages, constituée par le Congrès national en 1993 pour étudier le problème de l'exploitation et de la prostitution des enfants, a souligné qu'il n'y a pas de données fiables sur la prostitution infantine au Brésil : les écarts entre les chiffres cités par différentes sources (entre 2 000 et 500 000) font ressortir la nécessité d'une enquête officielle;

b) Edifier un réseau de contacts pour le rassemblement de preuves sur des cas spécifiques, avec l'assistance des institutions spécialisées;

c) Mettre en place un centre de liaison pour coordonner les activités susmentionnées. Ce centre de liaison peut également servir à surveiller l'application des normes internationales par un pays considéré. Une telle surveillance doit être beaucoup plus détaillée et complète que celle effectuée par un bureau international;

d) En ce qui concerne le tourisme sexuel impliquant les enfants, la situation exige que les gouvernements, et pas seulement les offices nationaux du tourisme, de même que le secteur opérationnel du tourisme, définissent les responsabilités et identifient les possibilités d'action conjointe. Cela devrait être associé à des mécanismes de surveillance pour l'application effective de sanctions;

e) Un examen de la législation nationale devrait être effectué pour déterminer si elle est conforme aux normes internationales. Comme cela a déjà été discuté à propos des recommandations concernant l'action internationale, une telle approche contribuera à éliminer les obstacles à la coopération bilatérale ou multilatérale pour châtier les délinquants.

NOTES

1/ E. Arving, "Child prostitution in Cambodia: Did the U.N. look away?", The International Monitor, 1993, p. 5.

2/ P.B. Aluvihare, Colloque sur les abus sexuels commis sur des enfants étrangers par des Allemands à l'étranger, Bonn, 22-24 novembre 1995.

3/ Dr. Burkard Gnarig, Ibid.

4/ Brigitte Doring, Ibid.

5/ "Niñas, las principales víctimas de abuso sexual", El Tiempo, Bogotá, 8 juillet 1995.
